

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs*****
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2004/18****NOTE COMMUNE N° 14/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 15 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives au relèvement de 75% à 100% du taux de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau.

ANNEXES : Modèle de demande de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau

L'article 15 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu **le relèvement de 75% à 100% du taux de restitution du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau réalisées dans le cadre d'un programme de mise à niveau** approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

Etant précisé à ce niveau que les conditions de restitution dudit crédit de TVA, à savoir la condition de constatation du crédit pendant 6 mois consécutifs et le délai de visa de la demande de restitution fixé à trente jours, n'ont subi aucun changement.

Il est rappelé que la note commune n°33/2002 demeure en vigueur en ce qui concerne notamment les modalités de détermination de TVA provenant des investissements de mise à niveau et les documents justifiant ledit crédit et son contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, les dispositions de l'article 15 de ladite loi relatives à la restitution totale du crédit de TVA provenant des investissements de mise à niveau entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Aussi la restitution du crédit de TVA au taux de 100% couvre les demandes de restitution du crédit de la TVA provenant des investissements de mise à niveau déposées au centre de contrôle des impôts compétent à compter du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK